

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers

PROVISOIRE
2006/2027(INI)

24.4.2006

PROJET DE RAPPORT INTÉRIMAIRE

sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la
détention illégale de prisonniers
(2006/2027(INI))

Commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA
pour le transport et la détention illégale de prisonniers

Rapporteur: Giovanni Claudio Fava

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (2006/2027(INI))

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 15 décembre 2005 sur l'utilisation présumée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers¹,
 - vu sa décision du 18 janvier 2006 portant constitution d'une commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers²,
 - vu l'article 175 de son règlement,
 - vu le rapport intérimaire de la commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale des prisonniers (A6-0000/2006),
- A. considérant que les travaux de la commission temporaire ont pour principal objectif d'établir si, dans le cadre des faits dénoncés, l'action de l'Union européenne et de ses États membres respecte les principes fondateurs énoncés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et assure, en particulier, la protection des droits fondamentaux tels que définis, entre autres, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 (ci-après la "convention européenne des droits de l'homme"),
- B. considérant que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³, proclamée par le Parlement, le Conseil et la Commission lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, et reprise dans la partie II du traité établissant une Constitution pour l'Europe constitue, dans le continent européen, un des textes de référence non seulement pour la Cour de justice des Communautés européennes, mais aussi pour les cours constitutionnelles et les autres juridictions dans les États membres,
- C. considérant que le principe de l'inviolabilité de la dignité humaine figure dans la clause d'ouverture de cette charte et sous-tend tout autre droit fondamental et en particulier le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), le droit à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition (article 19), le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) et qu'il ne peut pas faire l'objet de limitations même pour des exigences de sécurité tant en période de paix que de guerre,

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0529.

² Textes adoptés de cette date, P6_TA(2006)0012.

³ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

- D. considérant que selon les traités internationaux et notamment la convention européenne des droits de l'homme, les États membres de l'Union européenne sont soumis à l'obligation d'assurer que toute personne sous leur juridiction jouisse des droits fondamentaux accordés au niveau international, y compris l'interdiction de l'extradition ou de la déportation là où existe le risque de torture ou de traitement cruel,
- E. considérant que, outre les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, les faits dénoncés peuvent engager la responsabilité des États membres en tant que parties:
- à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984,
 - au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966,
 - à la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et notamment son article 6,
- F. considérant qu'une concertation et une coopération aussi étroites que possible s'imposent entre la commission temporaire et le Conseil de l'Europe, le haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, ainsi que les autorités des États membres et en particulier les parlements nationaux,
- G. considérant que cette concertation et cette coopération doivent tenir compte des activités et des investigations déjà conduites et en particulier:
- des rapports finals du médiateur suédois¹, de la commission constitutionnelle du parlement suédois² et du Comité contre la torture des Nations Unies³,
 - des enquêtes judiciaires en cours dans divers États membres, en particulier les conclusions tirées en Italie dans le cadre de l'enquête du procureur adjoint de Milan⁴ sur l'enlèvement du ressortissant égyptien Abu Omar,
 - des enquêtes parlementaires en cours ou déjà conclues dans divers États membres,
 - des déclarations effectuées par les autorités de plusieurs États membres, en particulier l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Irlande, à l'égard des atterrissages d'avions civils utilisés par la CIA qui sont avérés sur leurs territoires,

¹ Médiateur parlementaire, "A review of the enforcement by the Security Police of a Government decision to expel two Egyptian citizens", référence n° 2169-2004 (22 mai 2005).

² Parlement suédois, "The Swedish Government's handling of matters relating to expulsion to Egypt", Scrutiny report 2005/06.KU2,
http://www.riksdagen.se/templates/R_PageExtended____7639.aspx

³ Décision du Comité contre la torture, communication n° 233/2003, M. Ahmed Hussein Kamil Agiza/Suède (20 mai 2005),
<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/3ef42bcd48fe9d9bc1257020005533ca?OpenDocument>

⁴ Tribunal de Milan, Sezione Giudice per le indagini preliminari, références n° 10838/05 R.G.N.R et n° 1966/05 R.G.GIP.

- H. considérant que, dans la même perspective, une importance particulière doit être accordée au rapport intérimaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe¹ établi dans le cadre de l'enquête conduite au titre de l'article 52 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux déclarations de celui-ci lors de la conférence de presse du 12 avril 2006 qui font suite aux réponses détaillées fournies par les États membres du Conseil de l'Europe² et, parmi eux, les États membres de l'Union européenne; que le Secrétaire général déclare qu'il est clair que des vols de restitution ont eu lieu et que "pratiquement aucun de nos États membres ne dispose de mesures législatives et administratives propres à protéger efficacement les personnes contre des violations de droits de l'homme commises par des agents de services de sécurité étrangers amis opérant sur leur territoire", et qu'il a "reçu une réponse reconnaissant officiellement que des personnes avaient été 'remises' à des agents étrangers par le biais de procédures qui ignorent les normes et mesures de sauvegarde exigées par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe"³,
- I. considérant que des indications concordantes ressortent de cette première phase des travaux de la commission temporaire, et en particulier:
- des auditions tenues les 13 et 23 février, les 6, 13, 21 et 23 mars, et les 20 et 25 avril 2006 avec des avocats, des journalistes, des représentants des organisations non gouvernementales, des victimes présumées de restitutions extraordinaires et des représentants des autorités publiques des États Membres,
 - des contributions écrites des orateurs invités ainsi que des documents officiels et autres auxquels la commission temporaire a eu accès jusqu'à présent,
- J. considérant que les travaux menés jusqu'à présent par la commission temporaire renforcent le bien-fondé de sa décision du 18 janvier 2006 qui en porte constitution, mais démontrent également la nécessité d'effectuer d'autres vérifications et de recueillir des éléments d'information complémentaires, et que par conséquent la poursuite de ses travaux s'impose de manière à lui permettre de remplir totalement le mandat qui lui a été confié,
- K. considérant que sa décision du 18 janvier 2006 prévoit, dans son paragraphe 3, que la commission temporaire doit lui remettre un rapport intérimaire assorti de propositions détaillées sur l'organisation de la poursuite de ses travaux,

¹ Rapport du Secrétaire général, établi en vertu de l'article 52 de la convention européenne des droits de l'homme, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, notamment par des agences relevant d'autres États ou à leur instigation, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=SG/Inf%282006%295&Sector=secPrivateOffice&Language=lanEnglish&Ver=original&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>.

² <http://www.coe.int/T/E/Com/Files/Events/2006-cia/annexes.asp>.

³ Notes pour la conférence de presse de Terry Davis, Secrétaire général du Council of Europe, mercredi 12 avril 2006; http://www.coe.int/T/E/Com/Files/PA-Sessions/April-2006/20060412_Speaking-notes_sg.asp.

Concernant les éléments déjà acquis à ce stade par la commission temporaire

1. fait siennes les conclusions du Secrétaire général du Conseil de l'Europe à la suite de l'enquête conduite au titre de l'article 52 de la convention européenne des droits de l'homme;
2. prend aussi bonne note, dans ce contexte, de l'avis n° 363/2005 rendu par la commission européenne pour la démocratie par le droit (dite de Venise)¹ à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et en particulier des éléments suivants:
 - un État membre du Conseil de l'Europe qui coopère de manière active et passive pour imposer et exécuter des détentions secrètes engage sa responsabilité en vertu de la convention européenne des droits de l'homme,
 - la responsabilité d'un État membre du Conseil de l'Europe est aussi engagée dans le cas où ses agents (police, forces de sécurité, etc.), agissant ultra vires, coopèrent avec les autorités étrangères ou n'empêchent pas une arrestation ou une détention secrète qui n'a pas été portée à la connaissance du gouvernement;
3. regrette que les règles régissant les activités des services secrets semblent inadéquates dans plusieurs États membres de l'Union, ce qui rend nécessaire la mise en place de meilleurs contrôles, en particulier en ce qui concerne les activités des services secrets étrangers sur leur territoire, et estime que des mesures législatives urgentes devraient être adoptées tant au niveau national que de l'Union européenne;

Concernant les arrestations, les enlèvements, les restitutions extraordinaires et les détentions secrètes effectuées par la CIA ou par d'autres services de sécurité de pays tiers

4. s'inquiète du fait que, sur la base des éléments déjà révélés au sein des États membres, du Conseil de l'Europe et des travaux de la commission temporaire, depuis le 11 septembre 2001 et dans le cadre de l'indispensable lutte contre le terrorisme, les droits de l'homme fondamentaux aient fait l'objet, à plusieurs reprises, de violations graves et inadmissibles, en particulier au regard de la convention européenne des droits de l'homme, de la Convention des Nations unies contre la torture et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
5. déplore le fait que la CIA a été, à plusieurs reprises, clairement responsable de l'enlèvement et de la détention illégaux de terroristes allégués sur le territoire des États membres ainsi que de restitutions extraordinaires, et qu'il s'agisse dans plusieurs cas de ressortissants européens;
6. condamne la pratique des restitutions extraordinaires qui visent à faire en sorte que les suspects ne soient pas soumis à procès, mais soient restitués à des gouvernements de pays tiers afin d'être interrogés ou gardés dans des lieux sous le contrôle des États-Unis; considère inadéquates les pratiques de certains gouvernements consistant à limiter leurs responsabilités en demandant des assurances diplomatiques, une méthode qui s'est avérée

¹ http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD%282006%29009-e.asp#_Toc130704767.

inefficace et qui ne fournit pas le niveau de protection requis par la convention européenne des droits de l'homme;

7. déplore, comme tous les travaux de la commission temporaire semblent jusqu'ici l'indiquer, que la CIA, en utilisant les avions affrétés par des compagnies aériennes fictives ou par des sociétés régulières, ait enlevé, détenu et restitué secrètement des personnes suspectées de terrorisme pour les confier à d'autres pays (parmi lesquels l'Égypte, la Jordanie, la Syrie et l'Afghanistan) qui utilisent fréquemment, comme le reconnaît également le gouvernement des États-Unis lui-même¹, la torture lors des interrogatoires;

Concernant la possibilité que les États membres soient, à travers des actes ou des omissions, impliqués dans des arrestations, des enlèvements, des restitutions extraordinaires et des détentions secrètes ou qu'ils s'en soient rendus complices

8. estime invraisemblable, sur la base des témoignages et de la documentation recueillis jusqu'ici, que certains gouvernements européens n'avaient pas connaissance des activités de restitution extraordinaire qui avaient lieu sur leur territoire et dans leur espace aérien ou leurs aéroports; estime également invraisemblable, au vu des résultats des enquêtes judiciaires, des témoignages et de la documentation examinée, que l'enlèvement du ressortissant égyptien Abu Omar, qui a eu lieu à Milan le 17 février 2003 par des agents de la CIA, ait été organisé et effectué en l'absence d'information préalable aux autorités gouvernementales ou aux services de sécurité italiens;
9. déplore que les autorités suédoises aient refoulé les ressortissants égyptiens Mohammed Al Zary et Ahmed Agiza et les aient restitués aux agents de la CIA afin de les rapatrier en Egypte, en connaissant pertinemment les risques de torture et de traitement cruels, inhumains ou dégradants auxquels les personnes concernées auraient pu être soumises;
10. déplore la restitution extraordinaire, par les autorités bosniaques, de six ressortissants ou résidents d'origine algérienne aux agents de la CIA, en l'absence de garanties judiciaires et malgré une décision formelle contraire de la chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine;

Concernant l'usage de la torture

11. souligne que l'interdiction de la torture, telle que cette dernière est définie à l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies contre la torture, est absolue et sans exceptions, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception; rappelle que les cas de détention *incommunicado*, d'enlèvement et de restitution extraordinaire sont également à considérer comme des violations des droits fondamentaux en vertu du droit international et donc à condamner en tant qu'actes impliquant l'utilisation de la torture ou de traitements inhumains et dégradants;
12. rappelle que les informations extorquées sous la torture ne peuvent en aucun cas être considérées comme des preuves valables, tel que le prévoit la Convention des Nations unies contre la torture, et estime, en outre, que les confessions obtenues par la torture ont

¹ Voir ses rapports sur les droits de l'homme: U.S. Department of State country reports on human rights practices (2003).

très rarement contribué utilement à la prévention et à la répression du terrorisme, comme en a témoigné, entre autres, l'ancien ambassadeur britannique en Ouzbékistan, Craig Murray, lors d'une audition devant la commission temporaire;

13. demande instamment aux États membres de respecter strictement l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture, et notamment le principe de non-refoulement selon lequel "aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture"; invite, en outre, les États-Unis à revoir leur interprétation du principe de non-refoulement tel que formulé dans ledit article 3;

Concernant l'utilisation de l'espace aérien européen et des aéroports européens par des services de sécurité de pays tiers

14. estime pouvoir affirmer que la convention de Chicago a été violée à plusieurs reprises à l'occasion de centaines de vols effectués par la CIA en utilisant l'espace aérien et les aéroports d'États membres, sans se conformer à l'obligation d'en obtenir l'autorisation prévue à l'article 3 de cette convention à l'égard de vols d'État;
15. regrette qu'aucun État membre n'ait adopté des procédures visant à vérifier si des appareils civils ne serviraient pas à des fins incompatibles avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme;
16. considère tout à fait insuffisante la législation européenne sur l'utilisation des espaces aériens nationaux et des aéroports des États membres; souligne la nécessité de fixer de nouvelles normes nationales, européennes et internationales; invite la Commission, dès à présent, à proposer une directive visant à l'harmonisation des législations nationales;

Concernant les futurs travaux de la commission temporaire

17. constate la nécessité de continuer les travaux de la commission temporaire et d'approfondir l'évaluation des événements concernés afin de vérifier l'existence d'une violation, par un ou plusieurs États membres, de l'article 6 du traité sur l'Union européenne; souligne également l'opportunité d'étendre les recherches aux événements et aux pays qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans la présente résolution;
18. décide, par conséquent, que la commission temporaire poursuivra ses travaux pour la durée restante du mandat réglementaire de douze mois, sans préjudice des dispositions de l'article 175 de son règlement, relatives à une éventuelle prolongation;
19. estime que les travaux législatifs préparatoires au niveau de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe doivent être engagés au plus vite afin d'assurer une protection juridique adéquate aux personnes qui se trouvent sous la juridiction des États membres et pour assurer un contrôle parlementaire efficace, tant au niveau national qu'europpéen, des services de renseignement;
20. considère que la commission temporaire, au terme de ses propres travaux, devra également suggérer les principes à retenir, en particulier:

- dans le cadre des nouvelles règles relatives à l'échange d'informations entre services de renseignement;
 - dans le cadre des accords avec des pays tiers et des organisations internationales traitant de lutte contre le terrorisme;
21. demande à son Bureau de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre à la commission temporaire, compte tenu de la nature très spécifique de ses attributions, de remplir pleinement le mandat qui lui a été confié, en accordant jusqu'à la fin de ses travaux toute dérogation appropriée à la réglementation interne du Parlement, en particulier celle relative:
- au nombre d'experts invités aux auditions de la commission temporaire et pouvant bénéficier d'un remboursement de leurs frais,
 - au nombre des déplacements et des députés autorisés dans le contexte des délégations officielles de la commission temporaire,
 - à l'établissement de comptes-rendus in extenso des auditions conduites par la commission temporaire;
22. se félicite de l'action menée par le Conseil de l'Europe ainsi que de la coopération établie entre celui-ci et la commission temporaire;
23. en appelle au Conseil ainsi qu'à chacun de ses membres, et plus particulièrement à sa présidence, afin qu'ils apportent une assistance pleine et entière aux travaux de la commission temporaire, conformément au principe de coopération loyale tel que défini par les traités et par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes;
24. encourage la Commission à continuer d'apporter son soutien à la commission temporaire dans toutes les démarches que celle-ci est amenée à entreprendre;
25. rappelle l'importance essentielle d'agir en pleine coopération avec les parlements des États membres, des pays adhérents, des pays candidats et des pays associés, notamment avec ceux qui ont entrepris des travaux sur le même sujet;
- o
- o o
26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays adhérents, des pays candidats et des pays associés, ainsi qu'au Conseil de l'Europe et au gouvernement et aux deux chambres du Congrès des États-Unis d'Amérique.